

Arrêt

n° 151 732 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. HAENECOUR, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et, le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous étiez recherché dans votre pays en raison de votre implication pour la cause des droits de l'Homme via l'association EFIDH (« Ecole de Formation Internationale en Droit Humains »).

Vous aviez rejoint la même organisation en Belgique où vous avez continué votre combat. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 27 mai 2013. Cette décision a été

confirmée en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 118 049 du 30 janvier 2014.

Le 22 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci des nouveaux documents. En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et ainsi ne pas pouvoir bénéficier de procès juste et équitable ou de subir un traitement dégradant et inhumain.

Le 12 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date 28 août 2014, lequel a, par son arrêt n° 131 180 du 9 octobre 2014, annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil a estimé que votre fonction de président de la section belge de cette association était de nature à vous conférer une certaine importance et visibilité et a demandé à être éclairé sur la situation actuelle de l'association EFIDH et de ses membres en RDC.

Le 9 décembre 2014, vous avez été réentendu par le Commissariat général. Vous avez également invoqué le fait que les autorités congolaises ont connaissance de vos activités en tant que président de la section belge de l'EFIDH car ils ont arrêté, en janvier 2014 au Congo, plusieurs membres de votre association qui étaient en train de distribuer des tracts que vous leur aviez envoyés depuis la Belgique.

Les nouveaux documents que vous avez déposé sont : un courrier de l'EFIDH établi par la présidente a.i et daté du 30/01/14, un dépliant et un tract de l'EFIDH, 14 procès-verbaux de réunions de l'EFIDH en Belgique, une invitation pour la journée sportive de l'EFIDH en Belgique et sept photos prises lors de cette journée, une lettre datée du 27 mars 2014 émanant de l'avocat [K.I.] (un conseil de la VSV), une lettre datée du 24 juin 2014 émanant de l'avocat [M.D.], une lettre datée du 6 avril 2014 émanant du Collectif des femmes victimes de violences sexuelles, deux mandats de comparution datés du 15 janvier 2014 et 28 janvier 2014, un courrier daté du 24 juin 2014 émanant de l'avocat [D.M.] et un courrier de votre avocate Maître Haenecour daté du 7 juillet 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous dites être toujours recherché au Congo pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous dites également que les autorités congolaises ont connaissance de vos activités en tant que président de la section belge de l'EFIDH car ils ont arrêté, le 8 janvier 2014 au Congo, plusieurs membres de votre association qui étaient en train de distribuer des tracts que vous leur aviez envoyés depuis la Belgique (voir audition du 9/12/2014, p. 2).

A ce propos, il convient tout d'abord de rappeler que les faits à la base de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 mai 2013 remettait principalement en cause votre appartenance et votre activisme pour l'association EFIDH ainsi que votre lien avec l'association « la Voix des Sans Voix » (VSV). Elle mettait également en avant des contradictions et incohérences dans vos propos en ce qui concerne les problèmes qu'aurait rencontré votre épouse de par votre situation. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Rappelons que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Ensuite, vous remettez à nouveau une lettre émanant de la présidente de l'EFIDH (cf. Farde « Documents », pièce numéro 1). Rappelons tout d'abord que lors de votre première demande d'asile, notre centre de documentation avait contacté cette personne qui avait affirmé ne pas vous connaître, et ne pas avoir connaissance des faits que vous invoquiez. Vous aviez déposé des nouveaux documents

devant le Conseil du contentieux des étrangers au nom de la présidente, cette dernière revenant ainsi sur ses précédents propos. Cependant, le Conseil s'était prononcé comme suit à ce sujet « concernant les deux attestations de la présidente par intérim de l'association EFIDH, laquelle revient sur ses déclarations du mois de mars 2013 pour confirmer « qu'après des enquêtes menées, il ressort de celles-ci que notre ONGDH/EFIDH est bel et bien implantée au sein de l'Université Technologique « Bel CAMPUS » depuis 2010 » ainsi que les ennuis que le requérant affirme y avoir rencontrés, **le Conseil n'estime pas vraisemblable que cette personne ne soit pas informée en mars 2013 des activités de son association au sein de l'université Bel CAMPUS depuis 2010 ni, a fortiori, des troubles graves qui y auraient eu lieu dans le courant du mois de juin 2010.** En termes de requête, la partie requérante n'explique pas les raisons de ce revirement et se borne à retranscrire le contenu des deux attestations précitées. Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante n'avance pas d'autre explication, se limitant à affirmer que cette personne se serait trompée lors de ses contacts avec le service de documentation de la partie défenderesse. La partie défenderesse se réfère quant à elle au document de réponse n° cgo2012-160w qui souligne que l'association V.S.V. « n'a pas confiance dans cette organisation » (p. 3). Ces différentes explications et constats ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à l'invraisemblance du contenu de ces deux attestations ainsi que, a fortiori, à leur absence totale de force probante » (point 5.6.2.1, arrêt du CCE n° 118 049 du 30 janvier 2014). La nouvelle attestation du 30 janvier 2014 déposée n'apporte pas d'éclairage sur ce revirement de situation et se borne une fois de plus à affirmer que vous étiez très actif pour le compte de leur organisation implantée à Bel Campus, sans autre précision. De plus, la formulation de cette attestation, reprenant les termes exacts utilisés par le Commissariat général dans sa décision de refus de statut de réfugié, à savoir que « monsieur court un risque réel d'atteintes graves et des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine » n'est pas crédible. Le Commissariat général constate également qu'il est impossible de savoir sur quoi se base l'auteur de cette attestation pour affirmer que vous encourez un tel danger en cas de retour au Congo.

Vous déposez ensuite deux copies de mandats de comparution, un à votre nom et un au nom de la présidente de l'association EFIDH, vous convoquant au cabinet du ministère public respectivement les 15 et 26 janvier 2014 (cf. Farde « Documents », pièces numéros 2 et 3). Vous expliquez que Madame [L.] s'est rendue à la police où elle a été interrogée à votre propos (p. 3). Il y a cependant lieu de relever, qu'outre le fait que les cachets apposés sur ces deux documents sont illisibles, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet. En outre, le nom de l'officier ayant signé ce document ne figure nulle part sur lesdits documents. Ensuite, sur le mandat à votre nom, les dates ont été grossièrement modifiées et, même si le document est produit en copie, le drapeau semble avoir été "colorié" manuellement dans la mesure où l'on peut observer des débordements sur ce dessin.

Par ailleurs, le Cedoca a pris contact avec Madame [L.] par téléphone le 21 octobre 2014. Celle-ci n'a pas été en mesure de préciser spontanément si elle-même ou des membres de son association avaient connu des problèmes en janvier 2014. Contactée une deuxième fois en date du 4 novembre 2014, Madame [F.L.] a expliqué qu'après vérification elle n'avait pas connaissance de membres qui auraient connu des problèmes en janvier 2014 ni par la suite (ce qui entre par ailleurs en contradiction avec ce qu'indique sa lettre du 30/01/2014). A la question de savoir si un mandat de comparution avait été lancé contre elle ou son ONG elle a répondu par l'affirmative indiquant que c'était en 2013 mais qu'elle s'était fait représenter au parquet car elle n'était pas disponible à ce moment. Puis, en date du 7 novembre 2014, Madame [L.] a envoyé un e-mail au Cedoca dans lequel elle revenait sur ses déclarations et confirme en tous points vos propos concernant les problèmes rencontrés par les membres de l'EFIDH (voir farde bleue, COI Focus RDC, « Situation actuelle des membres de l'EFIDH en RDC », 14 novembre 2014).

Au vu de l'inconstance et de la contradiction des déclarations de Madame [L.], le CGRA estime que les témoignages de cette personne ne disposent d'aucune force probante.

D'autres organisations des droits de l'Homme ont également été contactées par le CGRA concernant la situation actuelle de l'association EFIDH et de ses membres en RDC, mais elles n'ont pas connaissance de problèmes des membres de cette organisation avec les autorités (voir COI focus précédent).

Aucune information n'a par ailleurs été trouvée sur Internet sur des événements relatifs à l'arrestation de membres en janvier 2014.

Au vu des éléments précités, les problèmes des membres de l'EFIDH au Congo en janvier 2014 ne peuvent être tenus pour établis. Dès lors que vous dites que vos autorités nationales connaissent vos activités en Belgique à cause du tract que vos amis distribuaient quand ils ont été arrêtés (voir audition, p. 6, 8), le Commissariat général peut raisonnablement remettre en cause le fait que vos autorités nationales ont connaissance de vos activités sur le territoire belge.

Pour ce qui est de la lettre émanant du Collectif des femmes victimes de violences sexuelles (cf. Farde « Documents », pièce numéro 6), elle ne contient aucun caractère officiel si ce n'est une entête. Cette personne ne fait qu'exposer les faits tels que vous les avez déjà relatés lors de votre précédente demande d'asile. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi cette organisation, basée à Goma, émet un tel témoignage quatre ans après les faits survenus à Kinshasa ni sur quoi cette organisation se base pour affirmer que vous avez été activement recherché par la police après les incidents du 16 juin 2010.

Le document mentionnant la EFIDH (cf. Farde « Documents », pièce numéro 9) prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un dépliant de cette association au Congo. Il n'est pas permis d'en déduire que vous êtes membre et encore moins que vous ayez rencontré des problèmes dans ce cadre.

Pour ce qui est des documents faisant référence à vos activités en Belgique, à savoir des procès-verbaux, un tract gris et un tract mentionnant l'EFIDH (cf. Farde « Documents », pièces numéros 8, 9, 10), quand bien même cette association est présente sur le territoire belge, vous n'avez pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de vos propos que les seules activités que vous avez eues pour cette association sont des réunions une à deux fois par mois ainsi que votre participation à des séances d'informations sur la promotion et vulgarisation des droits humains (cf. déclaration demande multiple, point 16 ; farde « documents », procès-verbaux, pièce numéro 7 et audition du 9/12/2014, p. 4 et suivants). La seule participation à ce genre d'activité sur le territoire belge ne peut suffire à fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Et cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause.

Enfin, vous présentez sept photographies (cf. Farde « Documents », pièce numéro 11) vous représentant ainsi que différentes personnes brandissant des feuilles où il est écrit à la main « EFIDH Diaspora ». Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Interrogé à leur propos, vous dites qu'il s'agit de membres sympathisants de votre organisation, mais vous n'êtes en mesure de citer le nom que d'une seule personne (p. 8).

Enfin, vous présentez deux lettres d'avocats (cf. Farde « Documents », pièces numéros 4 et 5). A nouveau, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur un document similaire, à savoir qu'il « ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes invoqués par la partie requérante : même s'il est signé par une personne qui allègue exercer la profession d'avocat, ce document est une pièce de correspondance privée qui ne permet pas de vérifier la sincérité de son auteur ; en outre, ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'expliquer les graves invraisemblances ressortant du récit du requérant » (arrêt du CCE n° 118 049 du 30 janvier 2014). La fonction d'avocat de ces personnes ne permet pas, dans ce cas, de donner plus de poids à ces témoignages, étant donné qu'ils ont été contactés par vous via votre avocat en Belgique. On ne peut donc exclure que ces documents ont été rédigés par complaisance. De plus, en ce qui concerne la lettre du 27 mars 2014, l'avocat précise que « à ma connaissance et selon les éléments en ma possession, Maître [K. K.V.] a eu des relations privées avec le feu Floribert Chebeya Bahizire », mais sans apporter de précision ou preuve de ces déclarations. En ce qui concerne le courrier du 24 juin 2014, le Commissariat général constate qu'il ne comporte ni entête ni élément pouvant attester qu'il s'agit d'un document officiel.

Quant au courrier de Maître Haenecour (cf. Farde « Documents », pièce numéro 12), celui-ci avait pour objectif d'exposer les raisons de votre seconde demande d'asile en Belgique.

Dans son arrêt n° 131 180 du 9 octobre 2014, le CCE a demandé à être éclairé sur la situation actuelle de l'association EFIDH. Outre ce qui a été exposé supra quant à l'absence de problèmes rencontrés par les membres de l'association, il ressort de la recherche susmentionnée faite par le Cedoca que l'association EFIDH n'a pas une visibilité particulière au Congo. Ainsi, premièrement, la recherche

internet ne donne qu'extrêmement peu d'informations sur cette association ou ses membres, et les quelques informations disponibles ne sont pas récentes. Ensuite, sur les deux associations contactées par le Cedoca avec lesquelles la présidente de l'EFIDH a affirmé travailler, l'une a confirmé que l'EFIDH faisait partie de leurs membres depuis deux années mais a dit ne disposer que de peu d'informations à son sujet et la deuxième a affirmé très bien connaître Madame [L.] mais a dit ne jamais avoir entendu parler de menaces dont cette association ferait l'objet et a dit ne jamais la voir s'associer dans les actions de revendication qui peuvent lui nuire (voir COI Focus précédent).

Pour le surplus, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile, datant du 22 juillet 2014. En effet, il y a lieu de remarquer que votre première demande d'asile s'est clôturée le 30 janvier 2014 et que la présidente vous a fait connaître les problèmes que l'association et elle-même ont rencontré, toujours en janvier 2014. Les documents déposés à la base de votre nouvelle demande d'asile datent de janvier, mars et avril 2014. Vous avez également affirmé être en contact régulier avec votre avocat, l'association, votre femme et « plein de gens » (cf. déclaration demande multiple, point 20). Dès lors, rien ne permet d'expliquer l'attentisme dont vous avez fait preuve avant d'introduire cette nouvelle demande d'asile, attentisme qui n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution et tentant de se prévaloir d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de «l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

1 . Attestation de Madame F. L. du 16.03.15 ;

Pièces produites à l'occasion de la seconde demande d'asile

2. Courrier de Madame F. L., présidente nationale de l'EFIDH (+ mandat de comparution) du 30.01.14 ;

3. Courrier de l'ONGDH « Le Collectif des femmes victimes de violences sexuelles » du 6.04.14 ;

4. Exemplaire des tracts distribués en janvier 2014 ;

5. Courrier de Maître K. I. du 27.03.14 ;

6. Courrier de Maître M. D. du 24.06.14 ;

7. Mandat de comparution à l'attention de Monsieur K. du 26.01.14 ;

8. Dépliant explicatif des activités d'EFIDH ;

9. Procès-verbaux des réunions tenues au sein de l'EFIDH de janvier 2012 à mars 2014 (sous la présidence de Monsieur K.) ;

10. Dossier photographique ;

Pièces produites lors de la 1ère demande d'asile

11. Courrier de Maître M. D. du 3.05.12 ;

12. Courrier de Maître M. D. du 13.06.12 ;
13. Courrier de Maître M. D. du 19.06.12 ;
14. Courrier de Maître M. D. du 11.07.12 ;
15. Jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba du 2.03.12 ;
16. Attestation de Madame F. L., présidence nationale de l'EFIDH du 6.06.13 ;
17. Attestation de Madame F. L., présidence nationale de l'EFIDH du 17.06.13 ;
18. Courrier de Maître M. D. du 27.06.13 ;
19. Procès-verbal de prestation de serment d'Avocat du 19.01.10 (+ carte d'avocat) ;
20. Brevet de participation à la formation d'activiste en droits humains organisée par l'EFIDH du 23.01. 2010 (+ carte de membre).

4.2. Le Conseil constate que ces documents, à l'exception de l'attestation datée du 16 mars 2015, figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. S'agissant de l'attestation du 16 mars 2015, le Conseil observe que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 précité et la prend dès lors en considération.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 : « l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. »

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Cadre procédural

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 118 049 du 30 janvier 2014 (affaire 130 095), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Commissaire adjoint a pris, concernant cette seconde demande d'asile, une décision de refus de prise en considération en date du 12 août 2014. Cette décision a été annulée par le Conseil par l'arrêt n° 131 180 du 9 octobre 2014 (affaire 159 147).

Le 20 octobre 2015, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette seconde demande d'asile.

Le 3 mars 2015, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.7. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

7.8. S'agissant des courriers émanant de la présidente de l'EFIDH, le Conseil n'est pas convaincu par les considérations mises en avant pour expliquer les différences et contradictions entre les propos téléphoniques de cette personne et ses écrits.

7.8.1. Il ressort du dossier administratif que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant la présidente de l'EFIDH avait été contactée par téléphone par le CEDOCA en date du 4 mars 2013 et qu'elle avait déclaré ne pas avoir d'information sur une implantation de l'EFIDH sur le site de Bel Campus, ni sur des troubles. Elle pensait qu'elle aurait dû être informée de problèmes s'il y en avait eu. (document de réponse du CGRA du 28 mars 2013).

En annexe à sa requête introduite contre la décision de refus prise par la partie défenderesse, le requérant a produit deux attestations émanant de la présidente de l'EFIDH datées respectivement des 6 et 17 juin 2013 affirmant que l'EFIDH était bel et bien implantée au sein de l'université de technologie Bel Campus et que des troubles s'étaient déroulés le 16 juin 2010 entraînant l'arrestation d'étudiants et la fuite du requérant.

Dans son arrêt n°118 049 du 30 janvier 2014 le Conseil avait estimé qu'il n'était pas *vraisemblable que cette personne ne soit pas informée en mars 2013 des activités de son association au sein de l'université Bel Campus depuis 2010, ni a fortiori des troubles graves qui y auraient lieu dans le courant du mois de juin 2010*. Le Conseil avait également souligné que la partie requérante restait en défaut d'expliquer ce revirement.

7.8.2. Or, le Conseil se doit de constater que dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la présidente de l'EFIDH est à nouveau revenue sur de précédentes déclarations.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la présidente de l'EFIDH contactée par téléphone en date du 21 octobre 2014 au sujet de problèmes rencontrés par son association depuis janvier 2014 avait uniquement déclaré que le requérant avait connu des problèmes et avait dû se réfugier en Belgique. Interrogée sur une éventuelle convocation en janvier 2014, elle avait répondu avoir reçu une invitation au parquet mais qu'elle devait vérifier au bureau. Contactée à nouveau par téléphone en date du 4

novembre 2014, la présidente de l'EFIDH a exposé qu'aucun membre de son association n'avait été arrêté en janvier 2014 et notamment le 8 de ce mois. Elle avait également affirmé avoir fait l'objet d'un mandat de comparution une seule fois en 2013 dans le cadre de ses activités de formation. Elle déclarait également que son association n'avait pas de structure, ni de dénomination officielle hors RDC.

Le 5 novembre 2014, la présidente de l'EFIDH a envoyé un courrier électronique incomplet relatif à l'entretien téléphonique de la veille. Suite à cela, l'agent du CGRA s'étant entretenue auparavant avec elle l'a recontactée par téléphone et s'est entendu dire que la présidente n'était pas libre de dire tout ce qu'elle savait l'autre jour, qu'elle craignait d'être surveillée et qu'avec son mari elle n'osait pas. Elle a ainsi exposé qu'elle se rendait régulièrement au parquet pour défendre le cas d'activiste de son association. Elle a conclu par son souhait de communiquer par écrit.

Le 7 novembre 2014, la présidente de l'EFIDH a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse dans lequel elle exposait que le requérant était président de l'EFIDH/Belgique, que le 8 janvier 2014, il y avait eu des arrestations d'activistes de l'EFIDH ayant distribué des tracts envoyés par le requérant. Elle ajoutait que dans ce cadre-là, elle avait été interpellée à plusieurs reprises par le parquet de grande instance de Kinshasa Matete et que l'affaire était toujours en cours.

7.8.3. Partant, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse ne peut que constater que la présidente de l'EFIDH a effectué un nouveau revirement spectaculaire dans ses déclarations.

Les explications avancées reprises dans la requête selon lesquelles la présidente de l'EFIDH se sentait surveillée, gênée par la présence de son mari, ne sont pas convaincantes dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la présidente de l'EFIDH a répondu aux différentes questions posées lors des entretiens téléphoniques des 21 octobre et 4 novembre 2014 sans émettre la moindre réserve, témoigner d'une certaine gêne ou demander à pouvoir s'exprimer par écrit et non par oral.

Dès lors, à l'instar de larrêt n°118 049 précité, le Conseil se doit de conclure au vu de telles observations que les écrits de la présidente de l'EFIDH ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la direction de l'association la Voix des Sans Voix, interrogée quant à d'éventuels contacts avec des membres de l'EFIDH, avait déclaré ne pas avoir *confiance en cette organisation*.

7.9. S'agissant des deux de mandat de comparution produits, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse qu'ils ne mentionnent nullement les motifs qui les fondent et que dès lors ils ne peuvent en rien apporter la preuve des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, ils sont produits en copie et présentent des anomalies de forme. Le fait que ces documents aient été scannés et transmis par voie électronique au requérant comme l'avance la requête ne peut suffire à expliquer les anomalies relevées.

7.10. S'agissant du tract, le Conseil s'étonne que ce tract au nom de l'EFIDH destiné à être distribué en RDC mentionne les initiales du requérant et son numéro de téléphone et non les références de l'association à Kinshasa. Le Conseil relève par ailleurs que dans ce tract il soit indiqué que l'EFIDH lutte pour *le changement* alors que dans le dépliant de l'EFIDH produit par le requérant il apparaît clairement que cette association entend promouvoir les droits humains et assurer des formations dans ce domaine et non lutter contre le pouvoir en place.

En ce sens, le Conseil souligne les propos du directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela figurant au dossier administratif : *Je n'ai jamais entendu dans le cercle des ONGDH parler des menaces dont font l'objet les membres de FIDH, CIFIDH, CEFIDH, etc ... Ces ONG, je ne les vois jamais s'associer dans les actions de revendications qui peuvent les nuire.*

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'aucune information n'a été trouvée par la partie défenderesse sur l'arrestation de membres de l'EFIDH en janvier 2014.

En ce que la requête avance qu'il n'est pas étonnant que la RDC – comme pour d'autres cas d'arrestations similaires – n'en ait pas fait la publicité sur le net, le Conseil entend mettre en avant qu'en RDC la presse, les associations des droits de l'homme et les partis politiques d'opposition sont prompts à dénoncer les arrestations arbitraires comme en témoigne le fait que la partie défenderesse ait trouvé la trace de l'enlèvement d'un membre de l'EFIDH le 18 mai 2013. Dans le même ordre d'idée, le directeur exécutif des amis de Nelson Mandela contacté par la partie défenderesse a exposé : *Je connais très bien madame F. et elle connaît que lorsque un membre de la FIDH est en difficulté ou objet de menace, notre organisation sera la première à être informée.*

7.11. Quant aux courriers des avocats, le Conseil estime que leur contenu peu détaillé et circonstancié est tel qu'ils ne peuvent à eux seuls suffire à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil considère que les documents fournis par un avocat de la partie requérante, fût-il chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle.

7.12. A propos du courrier du 6 avril 2014 émanant du Collectif des femmes victimes de violences sexuelles, le Conseil relève qu'il porte sur des faits remontant à 2010 qui ont été considérés comme non établis tant par le Commissariat général que par le Conseil. De plus, il s'étonne que ce document soit écrit en 2014 à Goma pour des événements remontant à 2010 et survenus à Kinshasa.

Partant, ce document ne peut suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

7.13. Quant aux procès-verbaux des réunions de l'EFIDH en Belgique sous la présidence du requérant, ils établissent les activités du requérant dans le Royaume et sa qualité de président de l'EFIDH/Belgique.

Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

7.13.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en République Démocratique du Congo, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement dans son pays d'origine.

7.13.2. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

7.13.3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » .

7.13.4. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, comme indiqué ci-dessus, la qualité de président de l'EFIDH/Belgique du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

7.13.5. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du procès-verbal n°2 du 25 mars 2012 que *le but poursuivi par l'EFIDH est la promotion, la protection, la défense et la vulgarisation de textes et instruments relatifs aux Droits humains. Pour atteindre ce but, l'EFIDH s'est assignée comme objectifs de créer et d'implanter des centres de formation sur toute l'étendue de la RDC , afin d'instaurer un Etat de droit en RDC*.

Le Conseil est d'avis que la seule sensibilisation et formation aux droits humains en RDC n'est pas en soi suffisante pour établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités nationales.

Il observe à la lecture des Procès-verbaux déposés que les activités de l'association se réduisent à des réunions, se tenant dans un local en présence de 10 à 20 personnes, portant sur la sensibilisation au respect des droits de l'homme en RDC et sur le sort des défenseurs des droits de l'homme dans ce pays ainsi qu'en l'organisation d'une journée sportive africaine.

Il apparaît à la lecture du rapport d'audition du CGRA du 9 décembre 2014 que selon le requérant son association a 7 membres effectifs et des sympathisants.

7.13.6. Au vu de ces observations, le Conseil estime que les activités du requérant en Belgique ne présentent ni la consistance, ni la visibilité, ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

7.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.15. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé à Kinshasa. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN